



# FOURRURE QUÉBEC

Numéro: 036

Date: 20 septembre 2000

## **Redevances 2000-2001 sur les fourrures sauvages à l'état brut et rappel sur certaines dispositions de la Réforme de la gestion des animaux à fourrure et du piégeage**

---

Conformément au « Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » vous trouverez, au verso, un tableau indiquant pour la saison 2000-2001, les redevances payables pour les **fourrures brutes** achetées ou obtenues, provenant du piégeage ou de la chasse au Québec.

Ces redevances sont établies à 5 % de la valeur moyenne des fourrures vendues en 1998-1999, pour chacune des espèces. Le montant de la redevance doit être remis en même temps que votre rapport mensuel, avant le 10 de chaque mois, à la Direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec.

**Ces tarifs pour la redevance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'au 30 septembre 2001.**

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour vous rappeler certaines dispositions réglementaires en vigueur depuis la mise en place de la Réforme de la gestion des animaux à fourrure et du piégeage l'année dernière.

La plus importante concerne l'inscription du (ou des) numéro(s) d'UGAF (Unité de gestion des animaux à fourrure) sur le formulaire F-414 (achat/réception de fourrures) au moment d'une transaction de fourrure avec un trappeur. Le trappeur qui vend, vous remet, fait apprêter ou naturaliser des fourrures, a donc l'obligation de vous déclarer le numéro de l'UGAF dans laquelle il a effectué sa récolte. Généralement le numéro d'UGAF sera indiqué sur le permis du trappeur.

**Québec** 

Société de la faune  
et des parcs du Québec

Nous vous demandons de porter une attention particulière pour obtenir cette information et l'inscrire précisément sur le formulaire puisqu'elle est essentielle pour connaître l'origine de la récolte des animaux à fourrure et qu'elle sert particulièrement à vérifier si un **trappeur détenteur d'un terrain de piégeage a respecté le seuil de commercialisation de fourrures**, qui est une obligation réglementaire. De mauvais renseignements (mauvaise UGAF) pourraient amener la révocation du bail de droits exclusifs de piégeage pour ces trappeurs.

**Si vous avez des questions, contactez immédiatement le responsable régional du commerce des fourrures** de votre Direction régionale de Faune et Parcs Québec.

Source : René Lafond, Direction du développement de la faune. (418) 521-3875, poste 4466.

REDEVANCES PAYABLES EN 2000-2001 (1) POUR LES FOURRURES  
BRUTES PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES CAPTURÉS AU  
QUÉBEC

ESPÈCES	REDEVANCE EN 2000-2001 <sup>(2)</sup>
BELETTES	0,15 \$
CASTOR	1,14 \$
COYOTE	0,96 \$
ÉCUREUILS	0,04 \$
LOUP	4,84 \$
LOUTRE	2,29 \$
LYNX DU CANADA	3,22 \$
MARTRE	1,52 \$
MOUFFETTE	0,20 \$
OURS NOIR	2,90 \$
OURS BLANC	26,13 \$
PÉKAN	1,64 \$
RAT MUSQUÉ	0,12 \$
RATON LAVEUR	0,62 \$
RENARD ARGENTÉ	1,18 \$
RENARD ARCTIQUE	1,09 \$
RENARD CROISÉ ET ROUX	0,89 \$
VISON	0,74 \$

(1) Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001.

(2) 5% de la valeur moyenne de 1998-1999. Une redevance inférieure à 0,05 \$ par espèce est non exigible.